



Compte-rendu du Comité Syndical du Lundi 12 Juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze Juin, à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, le Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. RANDOULET - M. SANDEVOIR - M. TRUCCO - Mme DELAFONTAINE - M. FENOUIL - M. BISCARRAT - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. PERRAND

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - Mme JULIEN - M. BELLEGARDE - M. ROCHE - M. BEL - Mme LORHO

ETAIENT ABSENTS :

M. CASTELLI - M. MOUREAU - M. HEBRARD - M. GRANIER - M. GUIN - M. PONCE - M. BELLEVILLE - M. CHARLUT - M. AVRIL - Mme LEMAIRE - M. GABER - M. MUS - M. GRAU

Assistaient également :

Techniciens : Alain FARJON - Céline GEORGES - Ingrid HAUTFEUILLE - Aurore PITEL - Philippe DE DAPPER

Délégués en exercice : 30 Délégués titulaires présents : 9 Délégués suppléants présents : 2 Quorum : 16
--

La séance est ouverte à 11h par Christian RANDOULET, le Président.

Il est rappelé que la séance prévue pour le Mercredi 7 Juin 2017 a dû être reportée au Lundi 12 Juin 2017 en l'absence de quorum.

Compte-rendu du Comité Syndical du Lundi 12 Juin 2017

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Michel TERRISSE est désigné comme secrétaire de séance.

Vote	
Unanimité	

Approbation du procès-verbal du Comité syndical du Jeudi 11 Mai 2017

Vote	
Unanimité	

Compte rendu des décisions et des arrêtés du Président

Néant

Compte rendu des décisions du Bureau Syndical du Lundi 22 Mai 2017

Néant



Compte rendu des délibérations

- ✓ N° 1 : Avis PPA - PPRI de Saze

Rapporteur : Christian RANDOULET

Les documents ont été reçus le 12 avril 2017 au SMBVA. Le Syndicat a 2 mois pour donner un avis.
Historique

- Décision préfectoral du 18 mai 2016 : le PPRI est non soumis à évaluation environnementale
- Arrêté du 30 mai 2016 : prescription de l'élaboration du PPRI sur le territoire de Saze

La crue de référence est la crue centennale.

Types et qualification des aléas sur la commune de Saze

4 types d'aléas :

- Par débordement de cours d'eau (le secteur du Plan est partiellement repris en zone d'accumulation par débordement)
- Par ruissellement pluvial
- Par érosions des berges : Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges. Les zones constituant des francs bords sont totalement inconstructibles et sont classés zones non aedificandi.
- Par rupture de digue et barrages (bande de sécurité de 100 m = digues de la Levade et de la Javone) (Interdiction supplémentaire concernant l'implantation de champs photovoltaïques).

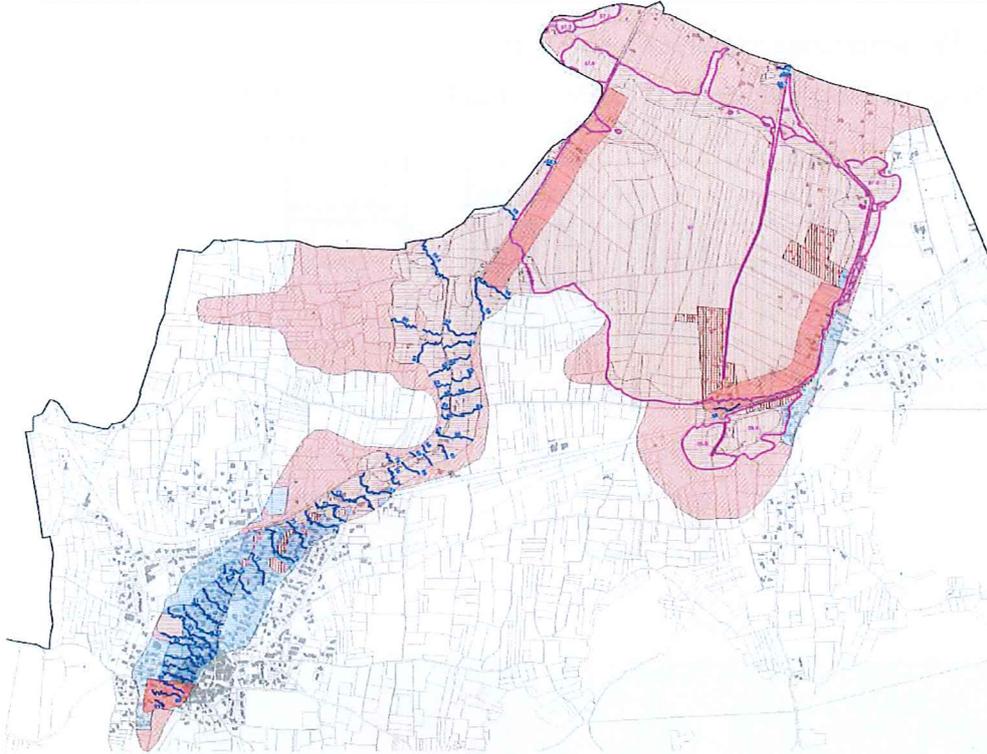
Les enjeux

Les zones à enjeux forts : le centre urbain dense

Les zones à enjeux faibles : Les zones peu ou pas urbanisées correspondant au reste de la commune



Le Zonage



Projet de zonage réglementaire

Zonage réglementaire

	F-U : zone urbanisée inondable par aléa fort
	F-Ucu : zone urbanisée de centre urbain inondable par aléa fort
	F-NU : zone non urbanisée inondable par aléa fort
	Fd : zone comprise dans la bande de sécurité (100m) à l'arrière d'une digue
	M-U : zone urbanisée inondable par aléa modéré
	M-Ucu : zone urbanisée de centre urbain inondable par aléa modéré
	M-NU : zone non urbanisée inondable par aléa modéré
	R-U : zone urbanisée inondable par aléa résiduel
	R-Ucu : zone urbanisée de centre urbain inondable par aléa résiduel
	R-NU : zone non urbanisée inondable par aléa résiduel
	Profil de calcul
	Casier
60	Cote d'eau du profil (en m NGF)
58,1	Cote d'eau du casier (en m NGF)



Echelle : 1/ 5000

Cadastre© Droits de l'Etat réservés - Origine CAGA

Mars 2017

Le PLU SAZE a été approuvé le 23 février 2017.

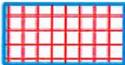
La commune n'était pas couverte par un PPRI. Cependant, le PLU prend en compte le risque inondation en intégrant les dispositions relatives aux zones inondables dans le règlement du P.L.U. (pièces graphiques et pièces écrites). La définition des zones inondables sur la commune est basée sur l'étude du « Zonage du risque inondation à l'échelle communale de Saze » réalisée parallèlement au PLU et joint en annexe.

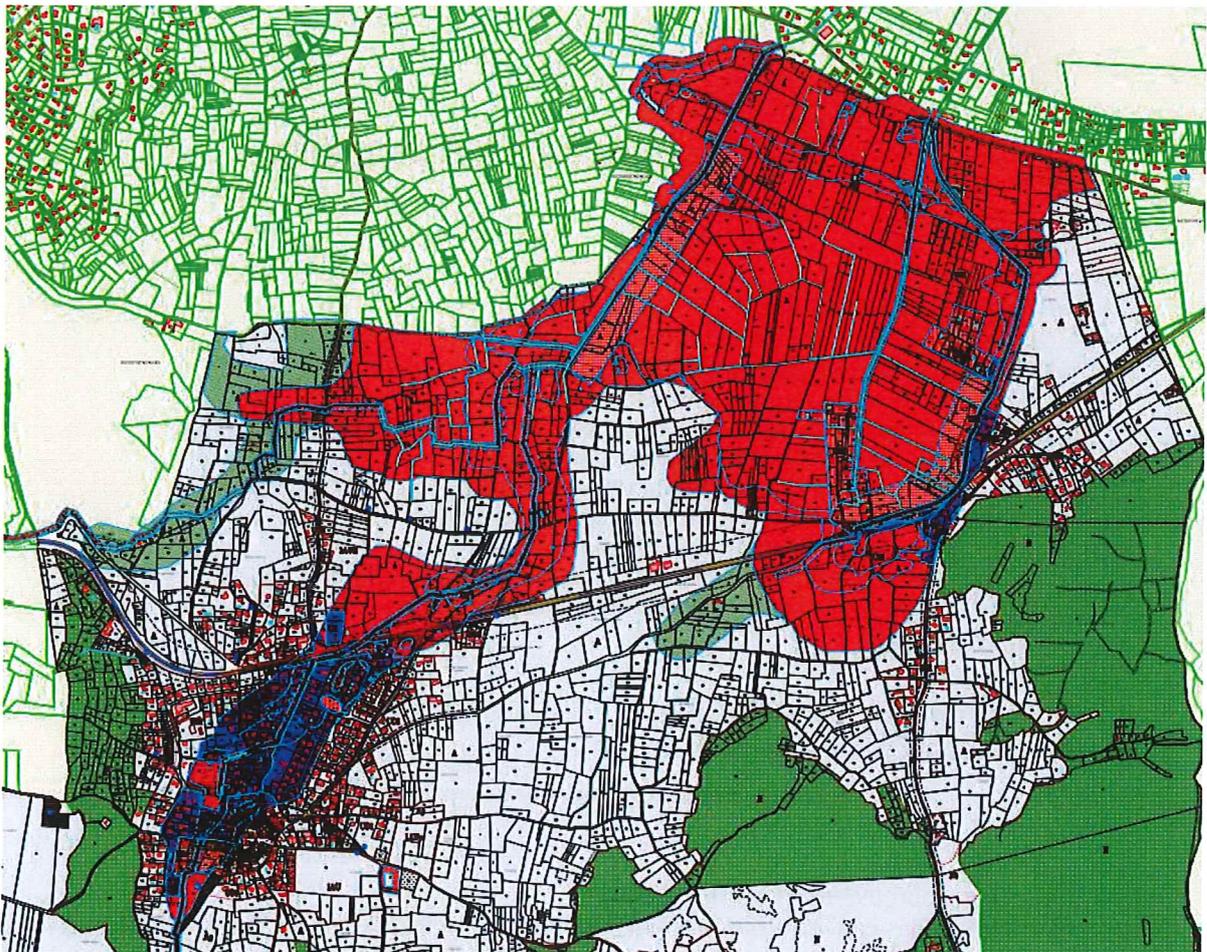
Zonage du PLU

2. Prescriptions reportées sur le PLU

Zonage du risque d'inondation à l'échelle communale (source : SAFEGE novembre 2015)

	Aléa débordement			Aléa ruissellement
	Aléa Fort	Aléa Modéré	Aléa Résiduel	
Centre Urbain (Ucu)	D-F-Ucu (non concerné)	D-R-F-U	D-R-U	Aléa Indifférencié R-HU (non concerné)
Autres secteurs urbanisés (U)	D-R-U	D-R-U	D-R-U	R+U (non concerné)
Secteurs non ou peu urbanisés (Nu)	D-F-U	D-R-U	D-R-U	R+U

Aléa rupture de digue	Aléa érosion de berge
	



Le Bureau réuni le 22 mai 2017, a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **DONNE** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Saze.

Vote	
Unanimité	Pour : 9

✓ N° 2 : Avis PPA - PPRI de Montfaucon

Rapporteur : Christian RANDOULET

Les documents ont été reçus le 12 avril 2017 au SMBVA. Le Syndicat a 2 mois pour donner un avis.

Historique

- Décision préfectoral du 23 mai 2016 : Le PPRI est non soumis à évaluation environnementale
- Arrêté du 30 mai 2016 : prescription de la révision du PPRI sur le territoire de Montfaucon (révision partielle)

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de MONTFAUCON. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave et emporte révision partielle du Plan de Surface Submersible Rhône Amont sur la commune de MONTFAUCON.

La Crue de référence est la Crue centennale

Types et qualification des aléas sur la commune de Montfaucon

4 types d'aléas :

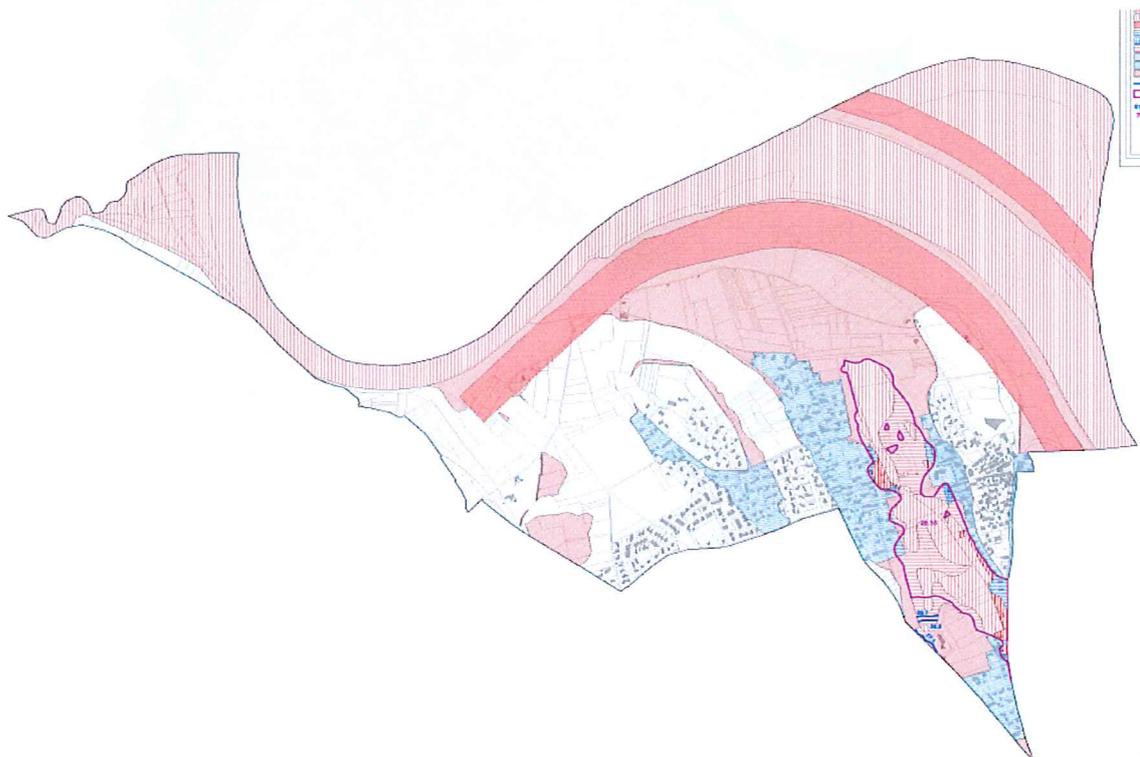
- Par débordement de cours d'eau
- Par ruissellement pluvial (Plaine de Montlezon)
- Par érosions des berges : Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges. Les zones constituant des francs bords sont totalement inconstructibles et sont classés zones non aedificandi.
- Par rupture de digue et barrages (bande de sécurité de 100 m = CNR)

Les enjeux

Les zones à enjeux forts : le centre urbain dense

Les zones à enjeux faibles : Les zones peu ou pas urbanisées correspondant au reste de la commune

Zonage



LEGENDE	
	Zone à caractère central dense
	Zone de densité moyenne
	Zone de densité faible
	Zone de densité faible, située dans le périmètre du captage
	zone équipée, réservée à l'implantation d'équipements
	Zone non équipée ouverte urbanisable sous conditions
	Zone de richesse des sols, agricole, à préserver
	Zone de richesse des sols, agricole, à préserver de toute construction
	Zone naturelle à protéger
	Zone naturelle à protéger, située dans le périmètre du captage
	Secteur dans lequel les constructions existantes destinées à l'habitation peuvent être restaurées, étendues ou changées de destination
	Emplacement réservé
	Espace Boisé Classé
	PPRI
	Zone d'inondation constatée en 2002
	ZNAE 5m exutoire pluvial
	périmètre de protection rapprochée des captages
	éléments de patrimoine à protéger à mettre en valeur ou à requalifier (art L123-1-7ème du CU)
	Recul 100m p/ aux digues
	Recul par rapport à l'axe de la RD

les secteurs indiqués i ont été inondés en 2002

Le Bureau réuni le 22 mai 2017, a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **DONNE** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Montfaucon.

Vote	
Unanimité	Pour : 9

Arrivées de Monsieur GARCIA et de Monsieur BISCARRAT

- ✓ N° 3 : Avis PPA - SCoT du Pays d'Arles

Rapporteur : Christian RANDOULET

Le projet de SCoT du Pays d'Arles a été analysé au regard du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011. Ce dernier est actuellement en cours de révision depuis juillet 2013.

L'analyse du SCoT a été faite par thématique afin de pouvoir mesurer l'impact de ce projet sur notre territoire.

1) État de la procédure

Avancement de la procédure

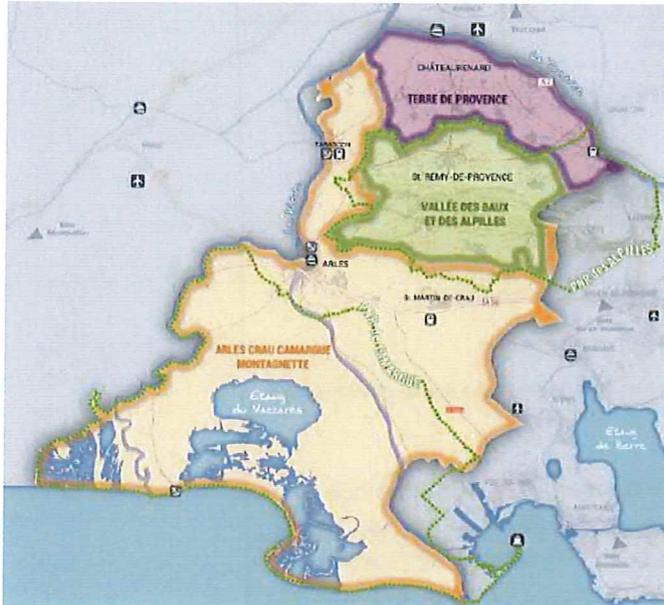
Le projet de SCoT du Pays d'Arles a été arrêté le 24 février 2017. Il a été reçu au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon le 14 mars 2017. Le délai pour émettre un avis est de 3 mois. Cet avis doit être transmis avant le 14 juin 2017.

Le périmètre du SCoT a été créé en juin 2005. En août de la même année, le Syndicat Mixte du Pays d'Arles était également créé. C'est en juin 2006 que la décision d'élaborer un SCoT a été prise. Les orientations du PADD ont fait l'objet de deux débats en décembre 2014 puis en juillet 2016.



Compte-rendu du Comité Syndical du Lundi 12 Juin 2017

L'élaboration du projet de SCoT a dû tenir compte des différentes évolutions législatives, réglementaires et territoriales.



Contexte du territoire

Le SCoT du Pays d'Arles compte 3 EPCI (Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles) et 29 communes. Son territoire s'étend sur 220 000 ha et regroupe 160 000 habitants.

La ville centre est Arles avec plus de 50 000 habitants. Le territoire est couvert par deux PNR : Parc Naturel Régional de Camargue et Parc Naturel Régional des Alpilles.

2) Analyse du SCoT du Pays d'Arles

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable décline le projet de SCoT à partir de 3 axes d'orientations générales :

- Un territoire actif : Le projet vise à créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, à développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité,
- Un territoire attractif : Le projet vise à structurer le territoire, programmer l'offre de logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités,
- Un territoire qualitatif : Le projet intègre une composante environnementale majeure qui doit permettre d'une part de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages emblématiques, le patrimoine, d'assurer la préservation voire la remise en bon état des continuités écologiques liées à la biodiversité (la Trame Verte et Bleue) supports aussi d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants, et d'autre part de devenir un territoire pilote au niveau environnemental et en matière de transition énergétique. Il vise à rendre effectif le principe de conciliation entre la préservation de l'environnement et le développement urbain et économique ; dans une logique de développement durable et de réponse aux besoins de la population.

Dans le PADD, 3 entités ont été définies :

- Rhône Crau Camargue
- Les Alpilles
- Le Val de Durance

Entités	Communes	PADD	DOO
Rhône Crau Montagnette	Arles	Ville-centre et ses villages-relais et hameaux	Ville-centre (partie agglomérée)
	Tarascon	Villes structurantes	Villes structurantes
	Saint-Martin-de-Crau		
	Saintes-Maries-de-la-Mer	Bourg d'équilibre	Bourgs et villages (dont les villages-relais et hameaux d'Arles)
	Boulbon	Villages	
Saint-Pierre-de-Mézoargues			
Les Alpilles	Saint-Rémy de Provence	Ville structurante	Ville structurante
	Fontvieille	Bourgs d'équilibre	Bourgs et villages
	Maussane-les-Alpilles		
	Mouriès		
	Saint-Etienne-du-Grès		
	Aureille	Villages	
	Les-Baux-de-Provence		
	Eygalières		
	Mas-Blanc-des-Alpilles		
	Le Paradou		
Val de Durance	Châteaurenard	Ville structurante	Ville structurante
	Barbentane	Bourgs d'équilibre	Bourgs et villages
	Cabannes		
	Eyragues		
	Graveson		
	Noves		
	Plan d'Orgon		
	Rognonas		
	Orgon		
	Saint-Andiol		
	Maillane	Bourgs ruraux	
	Mollégès		
	Verquière	Villages	

Les Objectifs

20 000 emplois supplémentaires

19 000 habitants supplémentaires

17 500 logements à créer (produire la moitié des logements dans les tissus urbains existants)

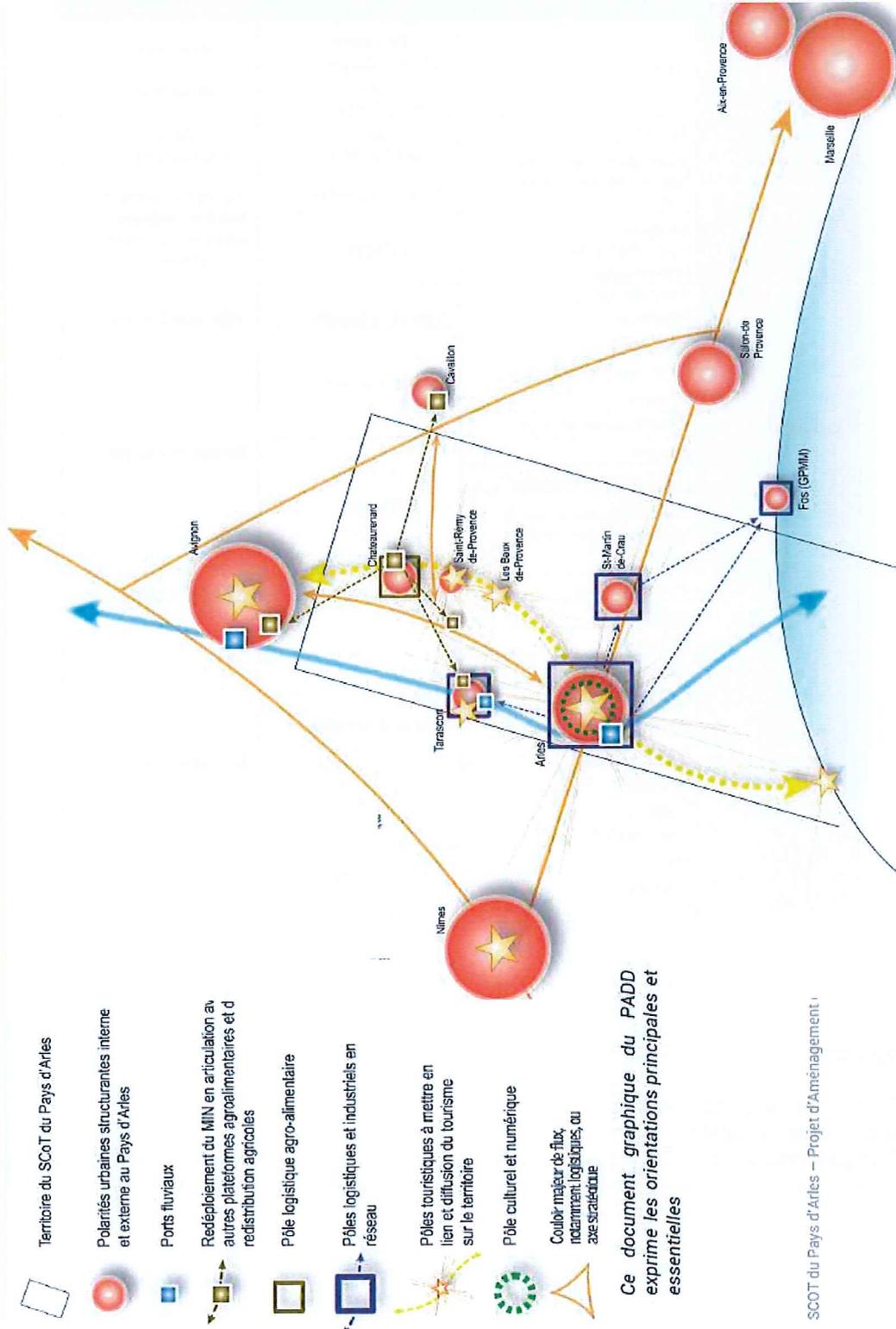
Réduire de plus de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.



Cartes du PADD

Axe 1 : Un territoire actif

Schéma du positionnement économique du Pays d'Arles et de ses complémentarités de développement



Axe 2 : Un territoire attractif

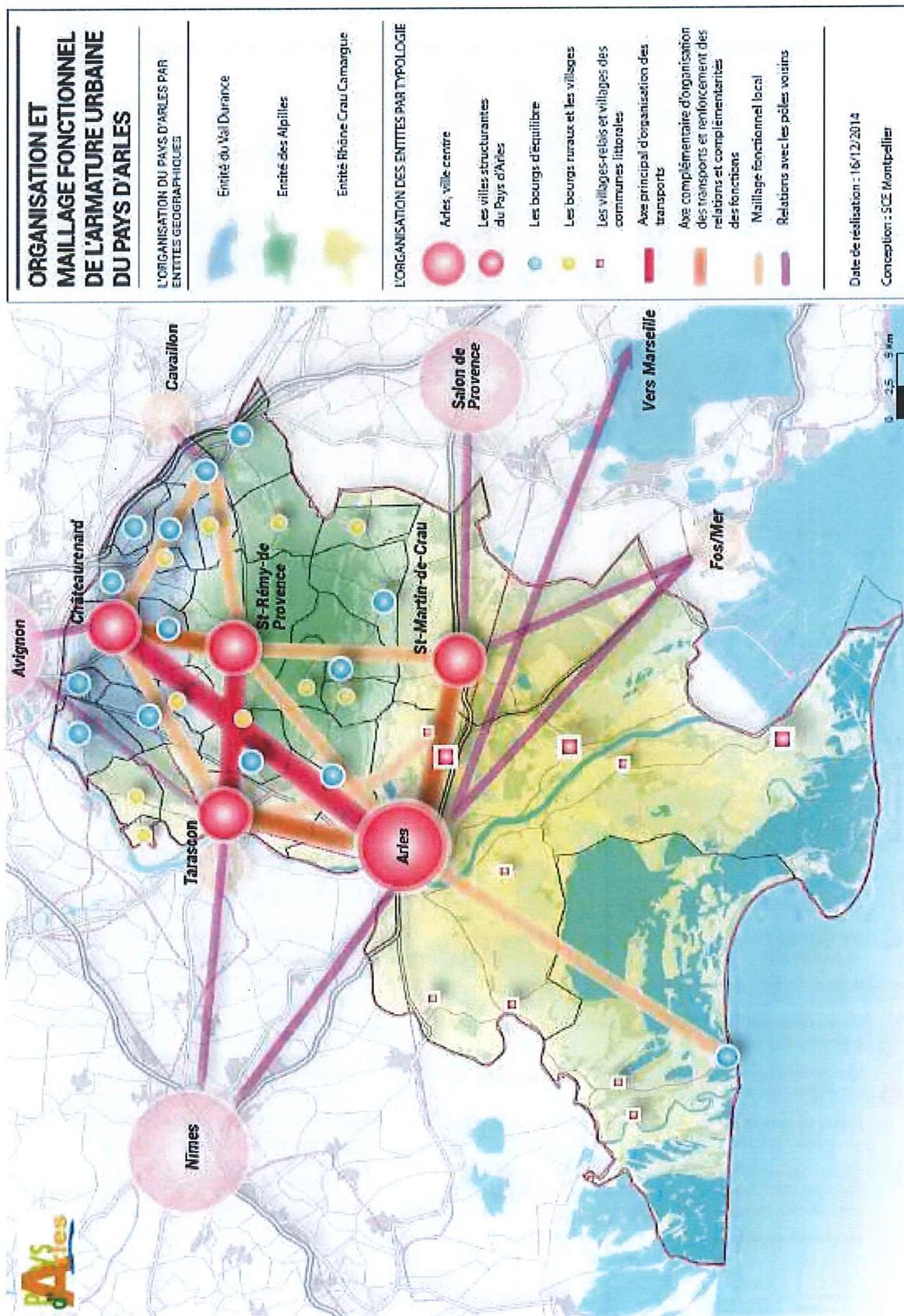
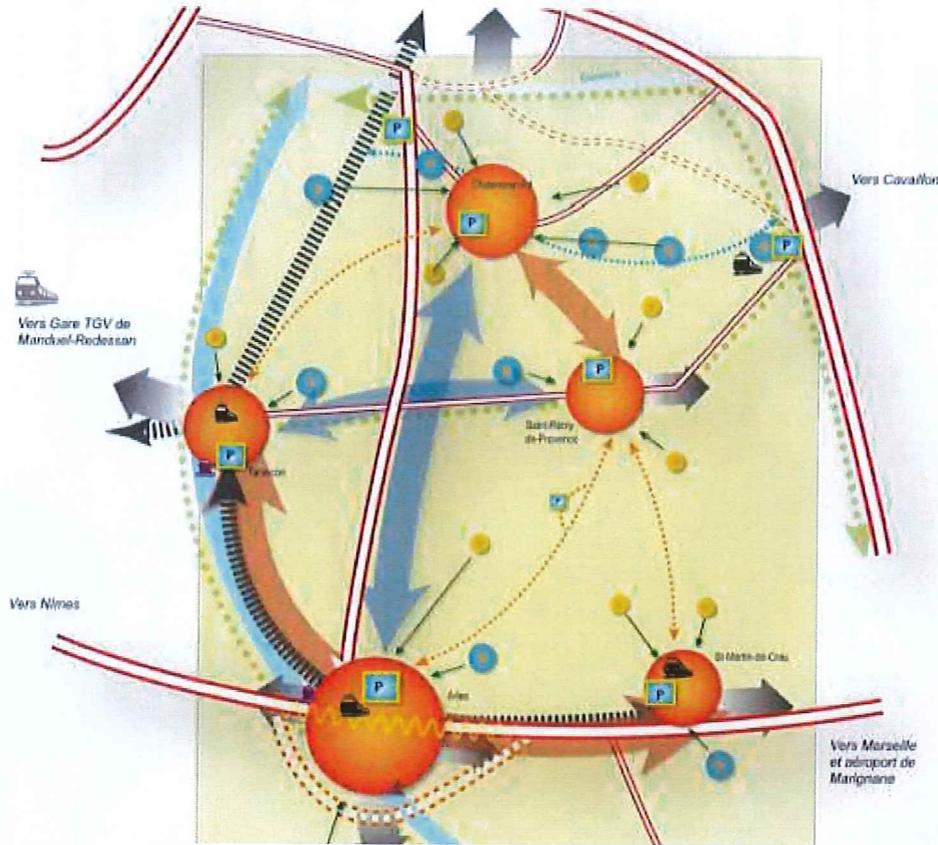




Schéma d'organisation de la desserte du territoire en transport en commun

Ce document graphique du PADD exprime les orientations principales et essentielles



S'appuyer sur les infrastructures existantes et les grands projets

- Autoroutes
- Voies structurantes à conforter et à sécuriser
- Contournements autoroutier (Arles) et routier (Châteaurenard) à créer
- Gare existante
- Infrastructure ferroviaire structurante
- Valoriser la présence des équipements industrialo-portuaires et de plaisance

Développer les nouvelles logiques de transport et formes de mobilité

- Niveau de desserte 1 : une offre de desserte entre les villes structurantes
- Niveau de desserte 2 : une offre complémentaire en réseau entre certaines villes structurantes
- Niveau de desserte 3 : Un réseau à terme, maillé entre les pôles urbains du territoire
- Accompagner le développement d'une offre en transport alternatif (TAD, co-voiturage...) et faciliter le rabattement vers la ville centre et les villes structurantes
- Intégrer les enjeux paysagers

Déployer les liens de proximité et les pratiques, notamment douces

- Intégrer les logiques modes doux dans l'aménagement des centres urbains
- Structurer un réseau cyclables en lien avec les espaces naturels et les voies d'eau
- Valoriser le Rhône comme support de déplacement de déplacements
- Requalifier l'ancienne voie ferrée en axe de liaison de proximité

Répondre au besoin de stationnement du territoire

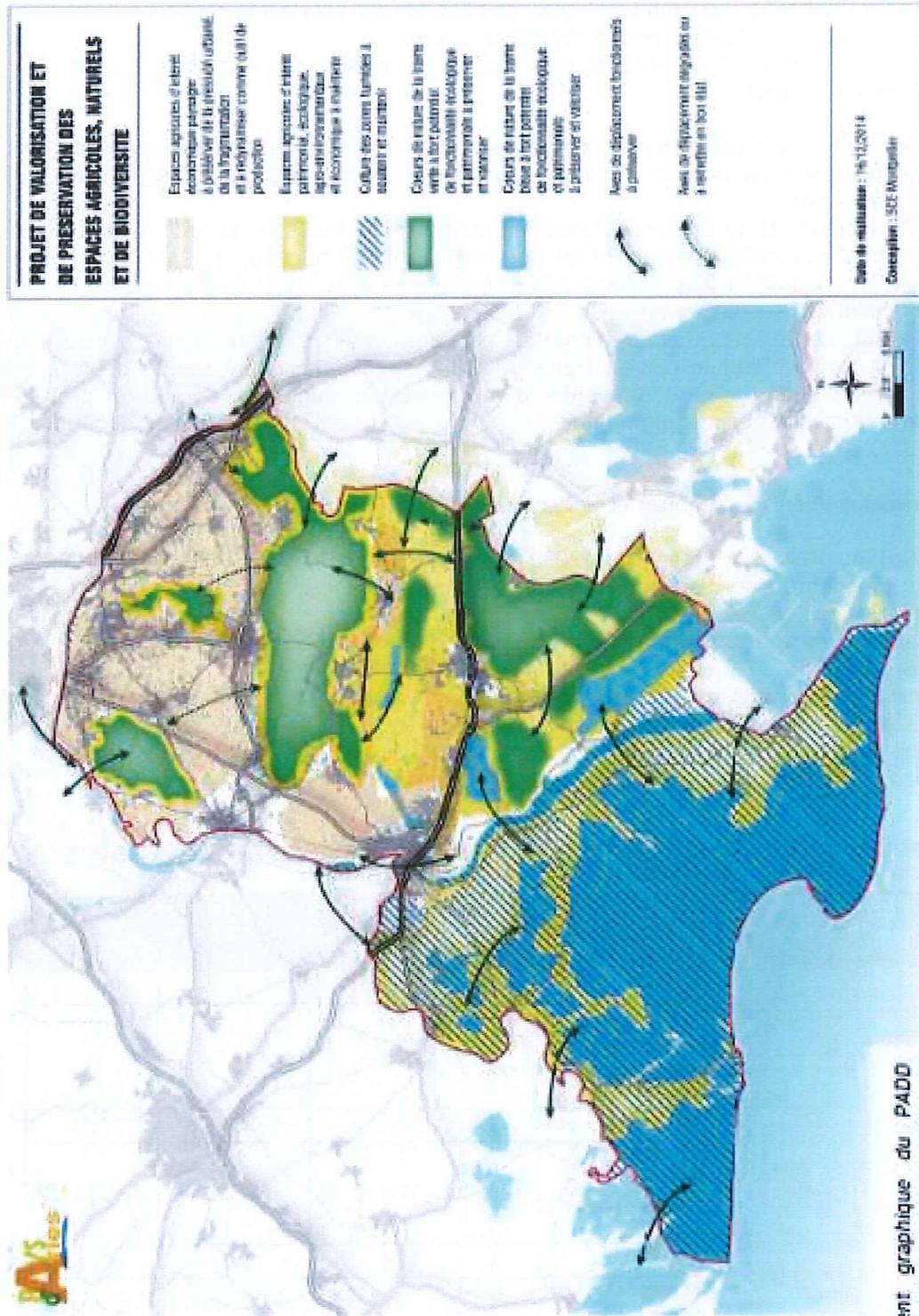
- Prévoir des pôles d'échanges au niveau des interfaces la ville-centre, des villes structurantes, et des secteurs charnières
- Gérer les logiques de stationnement au sein des espaces naturels comme au sein des espaces stratégiques urbains : entrées de ville, centres historiques, grandes infrastructures et équipements...)

Anticiper les évolutions des territoires limitrophes

- Renforcer la connexion du territoire vers l'extérieur et notamment les grandes infrastructures de transport (gare TGV, aéroport, port)

Axe 3 : Un territoire qualitatif

schéma « projet de valorisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et de biodiversité »



Ce document graphique du PADD exprime les orientations principales et essentielles

Le scénario démographique

La croissance démographique retenue pour l'ensemble du territoire est de 0,78% par an soit 1370 habitants supplémentaires par an. Sur 14 ans (2017-2030), cela représente 19 000 habitants. Les objectifs de croissance sont répartis comme suit :

0,4% pour l'entité Rhône Crau Camargue, ce pourcentage poursuit la tendance démographique.

1% pour l'entité des Alpilles pour stabiliser la croissance.

1,16% pour l'entité Val de Durance pour modérer le rythme de croissance soutenu, liée notamment à l'influence d'Avignon.

Le SCoT BVA s'intéresse plus particulièrement à la croissance démographique envisagée sur l'entité Val de Durance car il est situé en proximité immédiate de notre SCoT, de l'agglomération d'Avignon et de son bassin de vie.

Pour le secteur Val de Durance, l'ambition est portée à 1,16% ce qui est cohérent avec l'ambition du SCoT BVA. Des incohérences entre les documents ont été relevées, le PADD inscrit une augmentation de la population de 19 000 habitants alors que dans le volet « justification des choix » il est mentionné 26 000 habitants supplémentaires.

Cependant, cet apport de population n'est pas sans conséquence sur la ville centre Avignon. Il semble pertinent de renforcer le lien au travers de l'inter-scot notamment sur les déplacements, l'offre de service mais aussi l'offre d'immobilier d'entreprise, de manière à ce que les projets ne soient pas concurrentiels mais complémentaires.

Le développement de l'habitat et la densité

Le SCoT du Pays d'Arles engage 17000 logements entre 2017-2030 soit 12500 logs/an. Rhône Crau Camargue ambitionne d'accueillir 40% de ces nouveaux logements, val de Durance 36% et les Alpilles 24%. Des incohérences entre les documents ont été relevées sur le nombre de logements à produire, notamment entre le tableau N°6 du DOO page 41 et le tableau page 45 du Livre 3 _ Justification des choix retenus.

En terme de répartition, l'entité Rhône Crau Camargue concentre 7140 logements à créer sur 14 ans soit 510 logements à créer par an, avec 51% de logements à produire sur la ville centre Arles. L'entité Alpilles devra construire 4158 logements soit 297 par an. Pour Val de Durance, c'est 6202 logements qui seront à créer sur 14 ans soit 443 logements par an.

Tableau n°6 : Synthèse de la répartition des logements par entité et au sein de chaque entité calculée sur 14 ans (2017 à 2030)

Répartition logements par entité		Rhône Crau Camargue (0.4%)+	Val de Durance (1.16%)+	Alpilles (1%)+
Ville centre (zone agglomérée d'Arles)	Taux	51%	-	-
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	260	-	-
Villes structurantes	Taux	33%	30%	38%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	170	133	113
Bourgs et villages (y compris villages/hameaux d'Arles)	Taux	16%	70%	62%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	80	310	184
		7140	6202	4158

* Pour rappel : taux de croissance moyen annuel de la population projeté par entité

Sur le Val de Durance, ce sont les bourgs et villages au nombre de 12 communes, qui concentrent 70% des logements contre 30% pour la ville structurante (Châteaurenard). Au regard des densités proposées, le développement urbain envisagé sur Val de Durance se fait majoritairement en habitat individualisé (60%) et prioritairement dans les villages. Ce mode d'urbanisation favorise l'étalement urbain et génère des nuisances à terme de déplacement et de gaz à effet de serre.

Types d'habitat	Collectif	Intermédiaire et individuel groupé	Individuel
Rhône Crau Camargue			
Ville centre (partie agglomérée)	50 %	30 %	20 %
Villes structurantes	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages (dont les bourgs, villages et hameaux d'Arles)	10 %	35 %	55 %
Val de Durance			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %
Alpilles			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %

Tableau n°8 : les densités nettes moyennes en termes de nombre de logements à l'hectare

Entités géographiques	Typologies de commune	Densité nette moyenne (nombre de logements à l'hectare)
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	35
	Villes structurantes	30
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	20
Val de Durance	Ville structurante	30
	Bourgs et villages	25
Alpilles	Ville structurante	25
	Bourgs et villages	Entre 15 et 20

(Source : Extrait du DOO du SCoT du Pays d'Arles)

Le développement des activités économiques

Le SCoT du Pays d'Arles a pour objectif de soutenir et structurer les secteurs économiques et historiques de son territoire qui sont : les activités de proximité : PME-TPE, la filière logistique, les activités industrielles, la filière touristique, agricole et agroalimentaire. Le choix a été fait de développer des secteurs innovants et d'avenir. Ainsi, les activités économiques en lien avec la façade maritime et le Rhône vont être renforcées. Le développement d'un pôle « culture et patrimoine », les industries culturelles, la création et l'économie liée au numérique vont également être renforcés. Le potentiel énergétique du territoire va être valorisé.

2 axes majeurs :

- Le développement économique en lien avec le pôle logistique Saint Martin de Crau en s'appuyant sur le port fluvial d'Arles et l'autoroute Fos/Marseille.
- Le redéploiement du MIN de Châteaurenard vers l'agro-alimentaire en lien avec la liaison Est/Ouest.

Sur l'entité Val de Durance des pôles d'activités stratégique ont été identifiés sur Châteaurenard, Noves et Cabannes. Leur vocation préférentielle est la mise en marché des produits agricoles, agroalimentaires et logistiques liés à l'activité agricole. Plusieurs extensions en continuité de

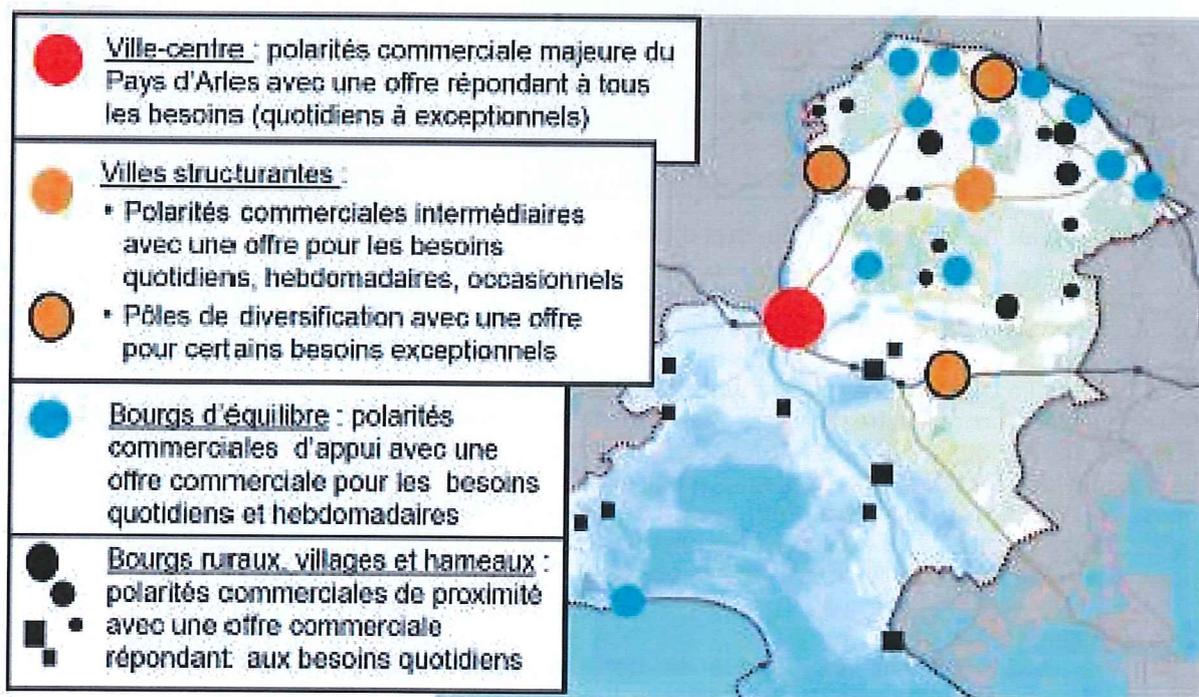
l'enveloppe urbaine et des créations de zones sont prévues. Ainsi, l'artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante pouvant être consommée pour le développement économique et commercial pour le Val de Durance est de 210 ha. Le redéploiement multipolaire du MIN de Châteaurenard est l'axe majeur pour l'entité Val de Durance. Il s'articule avec le MIN d'Avignon. Ce projet induit une amélioration des connexions avec les infrastructures de transport : la LEO, le développement du ferroutage sur Courtine... Il serait intéressant, dans une démarche inter-scot.

Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité :

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	500 hectares
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	430 hectares
	<i>Dont : Rhône Crau Camargue</i>	<i>170 hectares</i>
	<i>Dont : Val de Durance</i>	<i>210 hectares</i>
	<i>Dont : Alpilles</i>	<i>50 hectares</i>

Pour le développement des activités commerciales, le choix a été fait de ne pas réaliser un DAAC. L'organisation de l'aménagement commercial et artisanal est traduite dans le DOO. Ainsi, l'objectif est de mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants. Pour les nouvelles implantations d'équipements commerciaux et artisanaux, des localisations préférentielles sont définies. La qualité et la fonctionnalité des pôles commerciaux devront être favorisées.

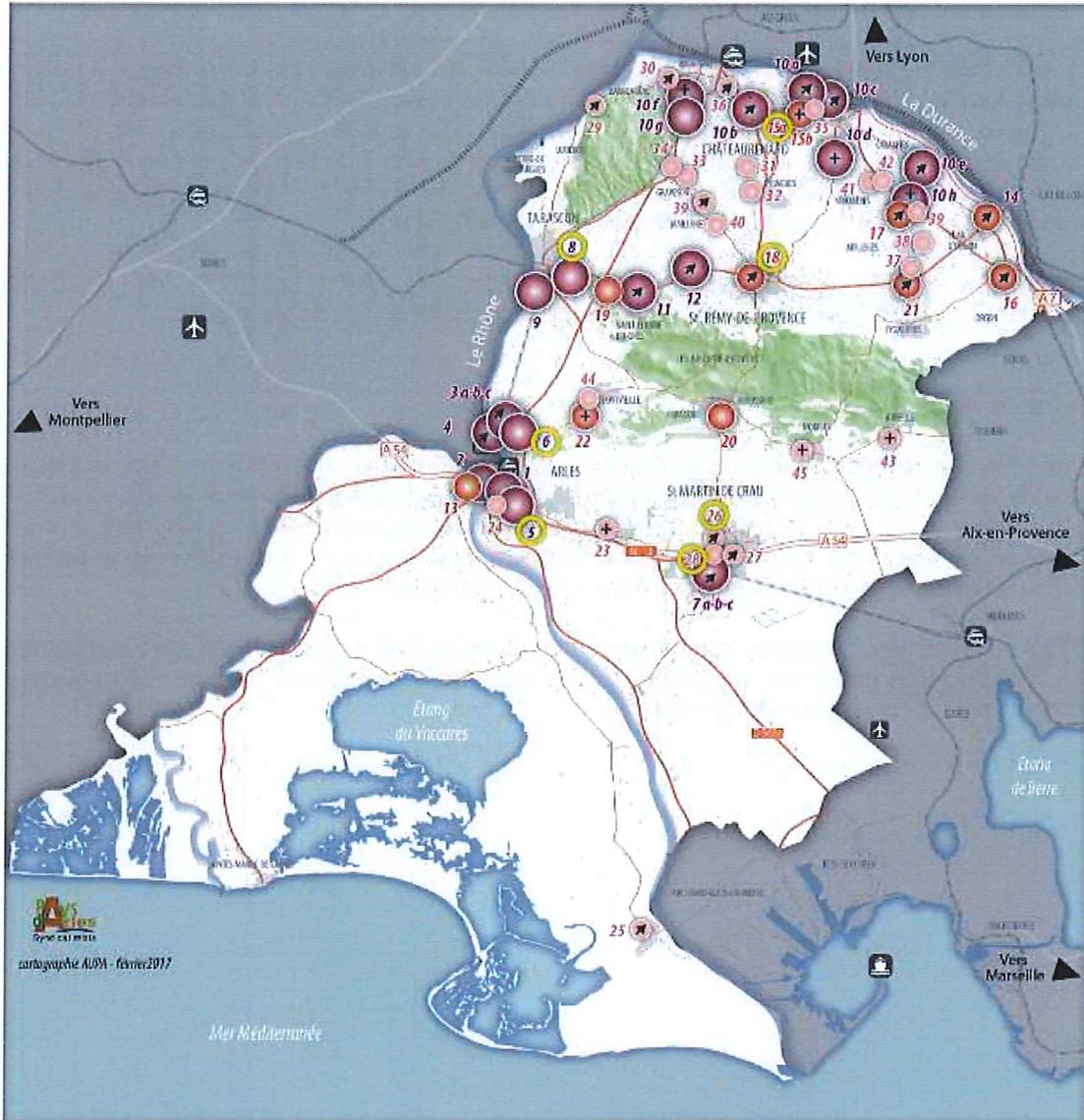
Le SCoT du Pays d'Arles prévoit de renforcer le commerce de proximité et de diversifier l'offre pour répondre aux besoins des ménages. L'un des objectifs est de limiter les trajets voitures.



Le Nord du SCoT du Pays d'Arles se situe à proximité des grands centres commerciaux de notre territoire (Avignon Nord, Mistral 7...). Dans le projet, il est prévu de créer un pôle périphérique à Châteaurenard pour l'implantation de commerces d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale. La question de la complémentarité de l'offre commerciale entre nos deux territoires doit

se poser afin de ne pas rentrer en concurrence. La superficie de cette nouvelle zone n'a pas été déterminée dans le DOO.

1. Le développement économique et commercial



Les pôles d'activités économiques

NB: les numéros et lettres de la carte renvoient aux tableaux n°1, 2 et 3 du DOO désignant les pôles d'activités

La hiérarchisation des pôles

- Les pôles stratégiques pour le Pays d'Arles
- Les pôles structurants pour l'entité
- Les pôles de proximité

Les orientations foncières des pôles

Tous les pôles existants sont à optimiser et certains doivent aussi être étendus (+)

Plusieurs pôles vont être créés (+)

Les localisations préférentielles des commerces



Les centralités urbaines et villageoises (non cartographié : concerne l'ensemble des communes du Pays d'Arles)



Les pôles périphériques : nouvelles implantations de commerces d'importance soumises à autorisation d'exploitation commerciale

0 = 1/250 000 10 km



Données de contexte

- Réseau ferré
- Réseau autoroutier
- Réseau primaire
- Réseau secondaire
- Tâche urbaine
- Massifs des Alpilles et de la Montagne

cartographie AURA - Février 2017

La mobilité et les déplacements

Dans son PADD, le SCoT du Pays d'Arles a pour objectif d'anticiper les évolutions des territoires limitrophes et souhaite renforcer la connexion de son territoire vers l'extérieur. En effet, au vu des échanges domicile-travail de plus en plus importants entre nos territoires, l'enjeu d'une accessibilité facilitée est primordial pour le développement de nos territoires.

Le projet de la LEO est repris dans les documents du SCoT. Un parking relais est envisagé à Rognognas. Un contournement nord de Châteaurenard est à réaliser en lien avec le redéploiement du MIN et à raccorder à la liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bonpas pour assurer la connexion avec l'A7. L'un des objectifs est également le désengorgement des points d'accès routiers vers et depuis le Vaucluse pour les déplacements quotidiens et la décharge du trafic sur la liaison Bonpas/Rognognas, notamment en recherchant les articulations avec le tram d'Avignon.

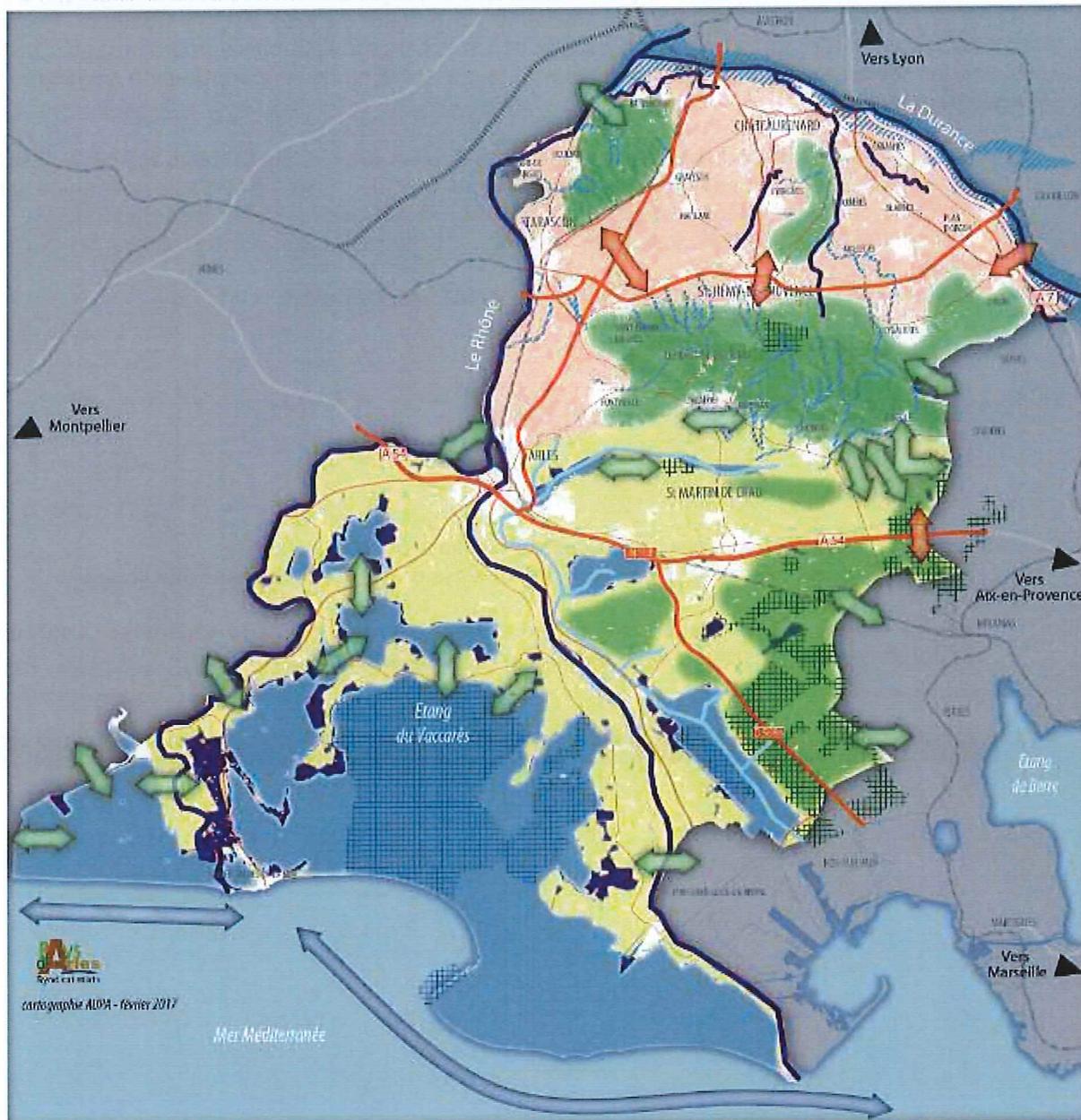
Le redéploiement du MIN va augmenter le trafic routier sur notre bassin de vie. La démarche d'interscot paraît indispensable sur cette question de la mobilité et les déplacements.

Paysage, trame verte et bleue

Le SCoT du Pays d'Arles s'attache dans le PADD à valoriser la qualité environnementale, le patrimoine et le cadre de vie car cela participe à l'attractivité et au développement économique de son territoire. L'accent est mis sur les espaces agricoles et la préservation des espaces de biodiversité. La TVB est ainsi composée de cœurs de nature, d'axes de déplacement, de zones d'interface et d'une matrice agroenvironnementale constituée d'espaces agricoles et ou naturels.

Le SCoT BVA a identifié la Durance comme un élément de la TVB à reconstituer et à pérenniser. Un travail de collaboration entre nos territoires sur les axes de déplacement par exemple pourrait être réalisé pour compléter nos documents respectifs.

5. Les coeurs de nature et la Trame Verte et Bleue



Localisation des coeurs de nature et réservoirs

- Coeurs de nature des milieux terrestres
- Coeurs de nature des milieux humides
- Réservoirs de biodiversité réglementaires des milieux terrestres et humides
- Réservoirs de biodiversité aquatiques (cours d'eau)
- Espaces de mobilités des cours d'eau

Localisation des espaces complémentaires

- Espaces agricoles gestionnaires d'éco-systèmes
- Habitats aquatiques et zones humides
- Trame aquatique (corridor et réservoir)

Localisation des corridors

- Corridors terrestres fonctionnels
- Corridors terrestres dégradés ou à restaurer
- ↔ Trame marine et d'interface terre-mer

Espace support de continuités écologiques locales

- Mosaïque des milieux agricoles

Éléments de fragmentation linéaire

- Axe de fragmentation routier
- Voie ferrée

0 = 1/250 000 10 km



Données de contexte

- Réseau autoroutier
- Réseau primaire
- Réseau secondaire

cartographie AUSA - février 2017

Conclusion

Cette analyse sur le SCoT du Pays d'Arles a montré que le projet aura un impact sur notre territoire de SCoT. En effet, l'accueil de population supplémentaire dans l'entité Val de Durance, les projets d'activités économiques vont accentuer les flux et les échanges. Cela ouvre de nombreuses pistes de collaboration sur lesquelles nos territoires pourraient travailler ou doivent continuer à travailler, parmi lesquelles on peut citer :

- Les complémentarités à trouver sur le champ économique et notamment sur les questions de l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et de l'offre de services mais également sur les questions de la filière agro-alimentaire (MIN Châteaurenard) et la filière touristique,
- La mobilité et les liaisons entre nos territoires, l'intermodalité avec les gares, les ports et la LEO,
- La préservation des continuités écologiques entre nos territoires,
- La valorisation de notre patrimoine,
- La densité et les formes urbaines.

Le Bureau réuni le 22 mai 2017, a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **FAIT PART** de ses observations sur le SCoT du Pays d'Arles reprises dans une annexe,
- **SOUHAITE** au vu des nombreux enjeux communs entre les deux territoires, continuer et renforcer la collaboration notamment dans une démarche InterSCoT.

Vote	
Unanimité	Pour : 11

- ✓ N° 4 : Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze-en-Provence (CCAOP)

Rapporteur : Christian RANDOULET

La dernière modification des statuts date du 6 Juillet 2012. Elle concernait la nouvelle adresse du siège social du SMBVA.

Le 8 décembre 2016 par délibération, la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze-en-Provence a sollicité l'adhésion à notre SCoT.

Le Comité Syndical du SMBVA a approuvé cette adhésion le 24 février 2017. Les trois intercommunalités qui constituent notre périmètre de SCoT ont à leur tour délibéré favorablement ainsi que les conseils municipaux des 8 communes pour l'entrée de la CCAOP dans notre Syndicat. Un arrêté préfectoral du 11 mai 2017, parvenu au siège du Syndicat le 15 mai 2017, a validé cette adhésion.

Ainsi, le Syndicat mixte voit son périmètre s'agrandir et doit modifier ses statuts.

L'adhésion de la CCAOP impose de revoir la composition du nombre de membres du Comité Syndical.

Une proposition d'une nouvelle représentation des EPCI au sein du Comité Syndical a été présentée au Bureau du 6 février 2017 et a reçu un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants : (proposition ci-jointe).

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte joints à la présente délibération,
- **SOLLICITE** l'avis des EPCI membres du SMBVA. Les Conseils Communautaires doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente à défaut de quoi leur avis sera réputé favorable.

Pour la suite :

- 1) L'avis des intercommunalités membres du SMBVA sera sollicité. Leurs conseils communautaires respectifs devront délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SMBVA, à défaut de quoi leur avis sera réputé favorable.
- 2) Les quatre intercommunalités devront également délibérer pour désigner leurs délégués titulaires et suppléants.

Ultérieurement, à la réception des délibérations sollicitées (la modification des statuts et la désignation des délégués titulaires et suppléants), le Comité Syndical sera amené à installer son nouveau comité syndical et à élire 3 nouveaux Vice-présidents (1 pour la CA du Grand Avignon - 1 pour la CC de la Côte du Rhône Gardoise - 1 pour la CC Aygues-Ouvèze en Provence).

ANNEXE

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

modifié le 2017

STATUTS

TITRE 1 : PRESENTATION

- ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination
- ARTICLE 2 : Objet du Syndicat
- ARTICLE 3 : Siège du Syndicat
- ARTICLE 4 : Durée

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- ARTICLE 5 : Administration du Syndicat
- ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical
- ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical
- ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur
- ARTICLE 9 : Règlement Intérieur
- ARTICLE 10 : Composition du Bureau
- ARTICLE 11 : Rôle du Président
- ARTICLE 12 : Règles de majorité

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 13 : Finances du Syndicat
- ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte
- ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- ARTICLE 16 : Extension de périmètre
- ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale
- ARTICLE 18 : Retrait
- ARTICLE 19 : Modification des statuts
- ARTICLE 20 : Dissolution

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 21 : Dispositions applicables
- ARTICLE 22 : Adoption

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Erreur ! Signet non défini.
Erreur ! Signet non défini.

en rouge ce qui change

TITRE 1 : PRESENTATION

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Suivant les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon ».

Le Syndicat Mixte est composé des communes et groupements de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
- La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
- **La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence**

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est compétent en matière d'**élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale**, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.
- Le SCOT a pour objectif de définir les grandes orientations d'un développement durable et d'un aménagement équilibré **des Bassins de Vie d'Avignon et d'Orange** ; concernant les évolutions démographiques, le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement sous tous ses aspects, l'urbanisme et l'équilibre social de l'habitat, les infrastructures et services de transports, les équipements et services publics, et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.
- A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation, de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation périodique et de la révision du schéma de cohérence territoriale, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.
- Le Syndicat Mixte devra procéder **à une évaluation tous les 6 ans.**
- Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schémas de Secteurs dans les limites de l'article L.122-17 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :
Vaucluse Village
Bâtiment Le Consulat
164 Avenue de St Tronquet
84130 LE PONTET

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des communes et groupements de communes membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

- Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale disposent chacune de 1 siège.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés :
 - o en fonction du nombre de communes qui les composent;

et

- o en fonction de leur population intercommunale (enregistrée lors du dernier recensement INSEE),

Selon la représentation qui leur est la plus favorable en fonction des critères suivants :

1) Représentation communale :

1 siège par commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

2) Représentation par seuils de population :

EPCI + 40 000 habitants + 4 sièges (titulaires et suppléants),

EPCI + 80 000 habitants + 5 sièges (titulaires et suppléants),

EPCI + 100 000 habitants + 6 sièges (titulaires et suppléants).

Soit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon 17 communes + 6 = 23

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze 5 communes + 4 = 9

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat 5 communes + 4 = 9

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence 8 communes + 0 = 8

Total = 49 délégués titulaires + 49 Délégué suppléants.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leur représentant dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres membres du Syndicat désignent leurs représentants dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de cet article.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical

Conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical administre par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences :

- des **commissions thématiques** présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
- des **comités de secteur** présidés par un de ses membres, chargés d'étudier et de préparer en amont les décisions du comité.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Le règlement intérieur régit en particulier les commissions thématiques et comités de secteur.

Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents **suivant l'article L.5211-10 du CGCT** et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : Finances du Syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions financières de ses membres calculées au prorata de la population communale ou communautaire (en considération de la population **totale suivant le dernier recensement INSEE**), en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical.
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, des Régions ou Départements, et de tous autres organismes publics.
- Les subventions et recettes diverses.

ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier Principal du siège.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Extension de périmètre

Les modifications relatives au périmètre s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux, à la demande des dites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension, que celle-ci émane de nouvelles collectivités ou du représentant de l'Etat. Les collectivités dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent, également, aux organes délibérants des collectivités dont l'admission est envisagée.

La délibération doit être notifiée à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission des nouvelles collectivités.

Sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des organes délibérants des collectivités membres, l'extension est prononcée par arrêté inter préfectoral.

Lorsque le périmètre du Syndicat Mixte est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et adhérent au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte dans un délai de 6 mois et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf délibération contraire du comité syndical.

ARTICLE 18 : Retrait

Les collectivités peuvent se retirer avec le consentement de l'organe délibérant dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire du Syndicat Mixte dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue par l'article L.122-9 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Mixte.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions des articles L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution de l'établissement public emporte abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34, et à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la création du présent syndicat.

Le Bureau réuni le 22 mai 2017, a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte joints à la présente délibération,
- **SOLLICITE** l'avis des EPCI membres du SMBVA. Les Conseils Communautaires doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente à défaut de quoi leur avis sera réputé favorable.

Vote	
Unanimité	Pour : 11



Compte-rendu du Comité Syndical du Lundi 12 Juin 2017

✓ N° 5 : RH - Fixation du ratio Promus-Promouvables

Rapporteur : Christian RANDOULET

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire (devenu Comité Technique), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour les grades accessibles par la voie de l'avancement de grade. Le Comité Syndical a délibéré en sens le 29 Mai 2009 (délibération n°2009-24).

Par délibération Syndicale n°2017-15 du 27 Mars 2017, le Comité Syndical a modifié le tableau des effectifs théoriques du SMBVA notamment en décidant de créer le grade d'Attaché Hors Classe, après avis favorable de la CAP A du CDG 84 du 1^{er} Mars 2017.

Le grade de Directeur Territorial étant en voie d'extinction, le grade d'avancement est celui d'Attaché Hors Classe.

Il est proposé que le ratio promus-promouvables pour le dit avancement à ce nouveau grade soit fixé à 100 %, un seul agent du Syndicat étant concerné.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **APPROUVE** que le ratio promus-promouvables soit fixé à 100% pour l'avancement du grade de Directeur Territorial à celui d'Attaché Hors Classe.

Vote	
Unanimité	Pour : 11

Le Président lève la séance à 12h30.

Le Pontet, le 15/06/17
Le secrétaire de séance
M. Michel TERRISSE

